

### MOT DE L'ASSOCIÉ DIRECTEUR



Nos nouveaux partenaires du réseau TIAG nous interrogent sur les raisons qui inciteraient leurs clients à investir au Québec... une excellente question, n'est-ce pas?

Plusieurs organismes de promotion économique ont réfléchi à la question. Investissement Québec et Québec International ont produit des documents qui répondent à cette question pour l'ensemble du Québec ([www.invest-quebec.com/international/fr/pourquoi-le-quebec.html](http://www.invest-quebec.com/international/fr/pourquoi-le-quebec.html)) et pour la région administrative de Québec ([www.quebecinternational.com/investir-a-quebec](http://www.quebecinternational.com/investir-a-quebec)).

[quebec](http://www.quebecinternational.com/investir-a-quebec)).

Même si les dix raisons favorisant Québec pour une entreprise étrangère à la recherche d'un site d'implantation en Amérique du Nord vous sont connues intuitivement, quoi de mieux que de se les rappeler :

1. Un environnement sûr pour investir (stabilité économique et politique);
2. Un accès stratégique aux marchés;
3. Une économie solide et performante (croissance du PIB régional);
4. Une forte diversité industrielle (l'optique, le multimédia, les neutraceutiques, etc.);
5. Une plateforme d'innovation idéale pour la R&D;
6. Une main-d'œuvre spécialisée et scolarisée... et sympathique;
7. Une fiscalité et des coûts avantageux;
8. Des infrastructures de qualité;
9. Une qualité de vie incomparable;
10. Un réseau d'accueil exceptionnel.

« Localisation, localisation, localisation », on le sait, sont les trois clés de succès d'une entreprise.

La quatrième : le « *timing* ». Et le *timing* pour s'établir chez nous est excellent. Le dollar canadien, un peu dégonflé, des acteurs économiques qui mettent l'accent sur la portée internationale de leurs actions, la reprise de l'économie américaine et des perspectives internationales incluant un accord de libre-échange avec l'Union européenne et la Corée du Sud, voilà des éléments d'impact pour notre économie.

Tant les économistes du *Conference Board*, de Québec International, de nos institutions financières que les dirigeants d'entreprise de la région entrevoient 2014 avec optimisme... et une certaine prudence.

Chez Mallette, nous prenons acte de ces constats et nous nous donnons les moyens pour répondre aux besoins grandissants de notre clientèle. Au printemps, notre bureau de Lévis déménagera au 1200, boulevard de la Rive-Sud et nous pourrons accueillir une vingtaine d'employés de plus. À notre bureau de Québec, en plus d'occuper tout le 2<sup>e</sup> étage du

3075, chemin des Quatre-Bourgeois, nous occuperons un espace supplémentaire de 5 000 pi<sup>2</sup> au 3<sup>e</sup> étage. Nous pourrons alors accueillir plus de professionnels en mesure d'être **avec vous, là où ça compte!**

Bonne année 2014.

Robert Fortier

### TIAG AU LUXEMBOURG

Le Luxembourg est un lieu privilégié pour les entreprises européennes dont le succès dépend de la recherche et du développement... tout comme le Québec l'est pour les entreprises en Amérique du Nord (raison n° 5 du *Mot de l'associé directeur*).

Cette caractéristique commune nous a amenés à prendre contact avec M<sup>me</sup> Florence Bastin et M. Marc Meyers, les deux associés du cabinet comptable Fiduciaire du Grand-Duché de Luxembourg (FLUX). Nous vous invitons à visiter leur site [www.flux.lu](http://www.flux.lu).

La réglementation luxembourgeoise étant quelque peu différente de notre réglementation, FLUX offre des services dont certains, chez nous, relèvent plutôt du domaine légal. Les quatre gammes d'expertises développées par FLUX sont :

- Expertise comptable (dont le secrétariat juridique et le secrétariat social);
- Expertise fiscale;
- Domicile<sup>1</sup>, gouvernance d'entreprise et gestion des risques;
- Création, transmission et liquidation de sociétés.

Le leitmotiv de Florence, de Marc et de leur équipe : « Le succès de nos clients, c'est ce qui nous intéresse. »



**Florence Bastin**  
Associée

Expert-comptable et fiscal  
(membre de l'OEC)



**Marc Meyers**  
Associé

Expert-comptable et fiscal  
(membre de l'OEC)  
Réviseur d'entreprises  
(membre de l'IRE)  
Expert judiciaire assermenté

<sup>1</sup> Domicile : Permettre à une entreprise financière (n'ayant pas de salariés) de se domicilier auprès d'un expert-comptable ou d'une autre profession réglementée afin d'avoir une adresse officielle.

## PLANIFICATION FISCALE POUR LA PROCHAINE ANNÉE

### Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)

Pour 2014, la déduction maximale à titre de cotisation à un REER est fixée à 24 270 \$, ce qui nécessite un revenu gagné de 134 833 \$ en 2013. Il vaut mieux cotiser à un REER en début d'année parce que les revenus additionnels générés par ces fonds seront à l'abri de l'impôt jusqu'à la dissolution du régime, ce qui aura pour effet d'augmenter sensiblement le capital après quelques années.

### Compte d'épargne libre d'impôt

De 2009 à 2012, un particulier (autre qu'une fiducie) résidant au Canada, âgé d'au moins 18 ans, pouvait verser une cotisation annuelle maximale de 5 000 \$, non déductible, à un compte d'épargne libre d'impôt (CELI). À compter de 2013, la cotisation annuelle maximale est de 5 500 \$. Les revenus générés dans un CELI ne sont pas imposables. Un montant de cotisation qui n'est pas versé une année peut faire l'objet d'une cotisation une année subséquente, en plus du montant maximal permis pour cette année subséquente. Un particulier qui n'a jamais cotisé à un CELI pourra cotiser, en 2014, un montant maximal de 31 000 \$.

### Salaires versés au conjoint et aux enfants

Si vous exploitez une entreprise ou si vous êtes actionnaire d'une société, vous pouvez payer un salaire raisonnable à votre conjoint ou à vos enfants, compte tenu des services rendus et des responsabilités assumées, afin de fractionner l'impôt.

### Remboursement d'emprunts

Si un particulier possède des placements qui génèrent des revenus imposables et qu'il paie des intérêts sur emprunts (emprunt sur une résidence principale, par exemple) qui ne sont pas déductibles, il est préférable de rembourser ces emprunts en vendant des placements dont les revenus sont imposables. Cette stratégie s'avère avantageuse dans la mesure où le taux d'intérêt payé sur la dette est supérieur au taux de rendement après impôt des placements.

Un particulier qui exploite une entreprise personnellement ou par le truchement d'une société de personnes et qui paie des intérêts sur emprunts (emprunt sur une résidence principale, par exemple) qui ne sont pas déductibles, devrait envisager la technique de mise à part de l'argent afin de rendre les intérêts sur emprunts déductibles.

## Acquisition d'actions identiques

Les lois fiscales prévoient que le coût fiscal d'actions identiques est le coût moyen de ces actions. Lorsqu'un contribuable qui possède des actions d'une société dont le coût unitaire est peu élevé prévoit acheter des actions identiques (de la même société) à un prix d'achat unitaire élevé, il peut planifier l'achat des nouvelles actions par son conjoint, par une société qu'il contrôle ou par une fiducie dont il est un bénéficiaire afin d'éviter que le coût unitaire des nouvelles actions ne soit réduit par le coût unitaire des anciennes actions. Lors d'une vente partielle éventuelle des actions de la société, les nouvelles actions pourront être vendues en premier afin de bénéficier du coût unitaire plus élevé, ce qui se traduira par un gain en capital immédiat moins élevé.

### Demande de réduction des retenues d'impôt à la source

Un employé peut demander aux autorités fiscales la permission que son employeur réduise les retenues d'impôt à la source sur son salaire (formulaire T1213 au fédéral et TP-1016 au Québec). Cette demande peut être justifiée par pratiquement toute déduction ou tout crédit d'impôt auquel a droit l'employé, pourvu qu'il joigne les documents pertinents à l'appui de sa demande. Aucune autorisation n'est requise lorsque l'employeur prélève un montant et le verse directement à l'émetteur d'un REER ou lorsque l'employeur doit percevoir une pension alimentaire en vertu de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires ou en vertu d'une saisie-arrêt, et que, puisque le montant ouvre droit à une déduction

fiscale, il doit soustraire ces montants de la rémunération de l'employé afin de calculer la paie assujettie à la retenue d'impôt.

### SAVIEZ-VOUS QUE...

... pour le quatrième trimestre de l'an 2013, l'Agence du revenu du Canada a annoncé que le taux d'intérêt applicable aux créances est de 6 %, alors que le taux d'intérêt applicable aux remboursements est de 4 % pour les contribuables autres que les sociétés et de 2 % pour les sociétés. Pour sa part, Revenu Québec a annoncé que le taux d'intérêt applicable aux créances est de 6 %, alors que le taux d'intérêt applicable aux remboursements est de 1,25 %. Le taux d'intérêt prescrit applicable aux avantages sur les prêts aux employés et aux actionnaires est de 2 % tant au fédéral qu'au Québec.

### NOUVEAU SITE MALLETTTE



#### Avec vous, là où ça compte

Mallette compte plus de 24 bureaux solidement implantés dans plusieurs régions du Québec, et emploie plus de 250 employés travaillant dans différents secteurs d'activité. Leur formation, leur expertise, leurs compétences et leur engagement envers le client en font des conseillers de premier choix. Leur engagement : être les meilleurs pour offrir le meilleur d'eux-mêmes à leur clientèle.

Le 10 février 2014, Mallette lancera son nouveau site. Avec comme visiteur type notre client, le site Mallette procurera une meilleure expérience à ceux qui y accèdent depuis un appareil mobile. De plus, le nouveau site intégrera des « sites-outils » développés pour des clientèles spécifiques et présentera de façon originale certains services de niches. Plus de place est faite à nos ressources-clés que sont les associés et les directeurs.

Prenant acte de notre alliance internationale TIAG, le site sera aussi disponible en version anglaise.

Enfin, notre site présente une nouvelle image Mallette plus mature, plus tournée vers l'action.

Visitez le [www.mallette.ca](http://www.mallette.ca) dès le 10 février 2014!

... pour connaître les différents crédits d'impôt offerts par le gouvernement du Québec aux sociétés, ainsi que leur description, leur taux, les conditions d'admissibilité et tous les renseignements nécessaires pour en faire la demande, dont la liste des documents à produire, veuillez consulter le site Web suivant :

[www.revenuquebec.ca/fr/entreprise/impot/societes/credits/default.aspx](http://www.revenuquebec.ca/fr/entreprise/impot/societes/credits/default.aspx)

... dans le Bulletin d'information 2013-10, le gouvernement du Québec a annoncé la mise en place d'un crédit d'impôt destiné aux particuliers qui feront exécuter par un entrepreneur qualifié des travaux de rénovation écoresponsable à l'égard de leur lieu principal de résidence ou de leur chalet en vertu d'une entente conclue après le 7 octobre 2013 et avant le 1<sup>er</sup> novembre 2014. Le crédit d'impôt correspondra à 20 % des dépenses admissibles excédant 2 500 \$. Le crédit d'impôt maximal sera de 10 000 \$. Pour plus de renseignements, veuillez consulter le site Web suivant :

[www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/BULFR\\_2013-10-f-b.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/BULFR_2013-10-f-b.pdf)

... dans le Bulletin d'information 2013-10, le gouvernement du Québec a annoncé une majoration de 10 % du taux du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation pour les frais admissibles engagés après le 7 octobre 2013 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018. Également, le gouvernement du Québec a annoncé la création de deux nouveaux crédits d'impôt remboursables, le premier relatif aux bâtiments utilisés dans le cadre d'activités de fabrication et de transformation et le second relatif à l'intégration des technologies de l'information. Pour plus de renseignements, veuillez consulter le site Web suivant :

[www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/BULFR\\_2013-10-f-b.pdf](http://www.finances.gouv.qc.ca/documents/bulletins/fr/BULFR_2013-10-f-b.pdf)

## **FORMULAIRE AMÉRICAIN 8840 « CLOSER CONNECTION EXCEPTION STATEMENT FOR ALIENS » POUR LES CANADIENS QUI SÉJOURNENT AUX ÉTATS-UNIS**

### **À qui s'adresse-t-il?**

Ce formulaire doit être rempli par les résidents canadiens qui sont considérés comme des résidents fiscaux américains, du fait qu'ils rencontrent le test de « **présence substantielle** ». Si vous rencontrez le test de « présence substantielle » et que vous avez des liens plus étroits avec le Canada qu'avec les États-Unis, vous devrez remplir le formulaire 8840. Nombreux sont les « *snowbirds* » qui sont dans cette situation.

Il est important de noter que vous ne pourrez produire ce formulaire pour une année en question si vous avez au cours de cette année séjourné aux États-Unis plus de 182 jours. Il en est de même si vous n'avez pas résidé aux États-Unis plus de 30 jours pour l'année visée.

### **Qu'est-ce que le test de « présence substantielle »**

Sur trois ans, il ne faut pas séjourner plus de 182 jours aux États-Unis, en additionnant toutes les journées de l'année en cours, le tiers des journées de l'année précédente et le sixième des journées de la deuxième année précédente.

Suivant cette formule, vous dépasserez notamment la limite si vous séjournez 122 jours par année aux États-Unis, pendant trois ans.

À titre d'exemple, vous êtes un résident du Canada et avez séjourné aux États-Unis selon les périodes suivantes : 2013 (144 jours), 2012 (141 jours), 2011 (144 jours). Vous vous interrogez à savoir si vous rencontrez le test de présence substantielle pour l'année 2013.

Voici le calcul qui doit être effectué :

<b>2013</b>	144 x 1	=	144
<b>2012</b>	141 x 1/3	=	47
<b>2011</b>	144 x 1/6	=	<u>24</u>
Total		=	215 (> 182 jours)

Vous rencontrez le test de présence substantielle pour 2013 et avez des obligations fiscales américaines. Vous devrez produire le formulaire 8840. Étant donné que vous avez séjourné pendant plus de 30 jours et moins de 183 jours pour l'année 2013, la production du formulaire 8840 sera possible.

### **Quelle est l'importance de produire ce formulaire?**

Ce formulaire vous permet de vous soustraire à l'obligation de produire une déclaration de revenus américaine, et ce, en évitant d'être considéré comme un résident américain aux fins de l'impôt aux États-Unis.

Or, si vous n'avez aucun revenu de source américaine et que vous avez des liens plus étroits avec le Canada (ex. : résidence permanente, famille, effets personnels, permis de conduire), vous ne serez pas tenu de produire de déclaration de revenus américaine si vous avez produit le formulaire.

### **Qu'est-ce qu'il arrive si ce formulaire n'est pas produit?**

Si le formulaire 8840 n'est pas rempli alors que vous rencontrez le test de présence substantielle, vous devrez produire une déclaration de revenus aux États-Unis (1040 NR) ainsi que divers formulaires fiscaux et financiers. En cas de défaut, vous vous exposez au risque de pénalités substantielles.

### **Existe-t-il un formulaire en français?**

Non, il n'existe aucun formulaire en français, car il s'agit d'un formulaire américain.

### **Quand ce formulaire doit-il être produit?**

Au plus tard le 15 juin de l'année suivante. Cette date est reportée au lundi suivant si le 15 juin tombe un samedi ou dimanche.

### **Nous vous invitons à nous consulter si vous croyez rencontrer le test de présence substantielle ou si vous êtes dans l'une des situations suivantes :**

- Vous louez ou vendez un immeuble aux États-Unis dont vous êtes propriétaire;
- Vous gagnez un revenu d'emploi aux États-Unis;
- Vous tirez un revenu d'entreprise des États-Unis.

## RÈGLES FISCALES RELATIVES AUX AUTOMOBILES

Pour 2014, les plafonds des déductions relatives aux frais d'automobile et les taux servant au calcul de l'avantage imposable pour les frais de fonctionnement liés à l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile fournie par l'employeur seront les suivants<sup>2</sup> :

- Le coût maximum aux fins de l'amortissement demeurera fixé à 30 000 \$ (plus les taxes non récupérées, calculées sur un montant maximum de 30 000 \$) pour les achats effectués après 2013;
- Le plafond de déductibilité des frais de location demeurera fixé à 800 \$ par mois (plus les taxes non récupérées sur un montant maximum de 800 \$) pour les contrats de location-bail conclus après 2013;
- Le plafond de déductibilité des frais d'intérêt sur les fonds empruntés pour l'achat d'une automobile demeurera fixé à 300 \$ par mois pour les achats effectués après 2013;
- Pour l'employeur, la déduction pour une allocation raisonnable (non imposable) versée à un employé est fixée à 54 cents par kilomètre pour les 5 000 premiers kilomètres parcourus à des fins d'affaires, et à 48 cents par kilomètre pour chaque kilomètre additionnel parcouru à des fins d'affaires (la déduction est fixée à 58 cents et à 52 cents respectivement au Yukon, au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest);
- Le taux fixe qui sert au calcul de l'avantage imposable conféré à un employé pour les frais de fonctionnement liés à l'utilisation à des fins personnelles d'une automobile fournie par l'employeur est fixé à 27 cents le kilomètre (24 cents le kilomètre pour ceux pour qui la vente ou la location d'automobiles constituent le principal emploi).

## HISTORIQUE

### MALLETTE AU CŒUR DE LA RÉGION



#### En juin

Robert Fortier, ASA, président du C.A. de Centraide Québec et Chaudière-Appalaches.



#### En août

Fernand Berthelot, CPA, CA, trésorier du Festival d'été de Québec (FEQ).

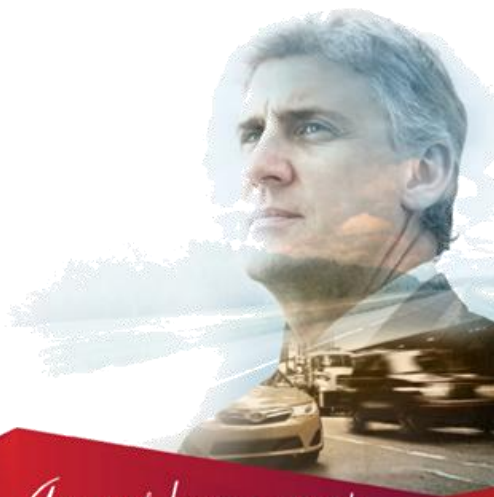


#### En septembre

Guy Chabot, FCPA, FCA, associé en fiscalité, animateur la Table ronde provinciale au Congrès de l'Association de planification fiscale et financière (APFF).

Vous pouvez joindre l'auteur de cette publication :  
Guy Chabot, FCPA, FCA  
Associé  
418 653-4455, poste 2524  
guy.chabot@mallette.ca

<sup>2</sup> Voir le *Communiqué 2013-170* du ministère des Finances du Canada, daté du 30 décembre 2013 et disponible à l'adresse Web suivante : [www.fin.gc.ca/n13/13-170-fra.asp](http://www.fin.gc.ca/n13/13-170-fra.asp)



*Avec nous, là où ça compte.*